

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires,*

Par M. Philippe DE BOURGOING,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Sur ce projet de loi à nouveau soumis à notre examen après son adoption en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, une seule divergence, importante il est vrai, subsiste entre cette assemblée et le Sénat. Elle porte sur le point de savoir s'il est opportun

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1650, 1726 et in-8° 292 ;
2^e lecture, 1827, 1832 et in-8° 344.

Sénat : 1^{re} lecture, 390, 423 et in-8° 162 (1974-1975) ;
2^e lecture, 473 (1974-1975).

Pensions alimentaires.

d'obliger le créancier de la pension à recourir à une voie d'exécution de droit privé avant de demander le bénéfice de la procédure de recouvrement public.

Le Sénat avait estimé que « dans l'immédiat, il ne convenait pas de subordonner la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public à un recours préalable à une voie d'exécution de droit privé ». Il avait, en effet, considéré que « quelles que soient les améliorations apportées par la loi du 2 janvier 1973 relative au recouvrement direct de la pension alimentaire, ces voies d'exécution restaient malaisément utilisables par les créanciers de pensions alimentaires les plus démunis, tant pour des raisons financières que psychologiques ».

Aussi, avait-il estimé que la procédure de recouvrement public devrait pouvoir intervenir dès qu'une créance était restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure.

Le Sénat, ce faisant, avait eu conscience de remettre en cause le caractère subsidiaire de la procédure de recouvrement public proposée par le projet de loi. Il avait cependant estimé que, dans la mesure où aucune garantie d'avance de la pension n'était accordée au créancier, il était indispensable de lui permettre de demander rapidement et sans recours préalable, la procédure de recouvrement public.

L'Assemblée Nationale est revenu sur cette modification et a repris le texte initial du projet de loi exigeant le recours préalable à une voie d'exécution de droit privé.

Le Gouvernement a, en effet, fait valoir que le texte adopté par le Sénat risquait, en définitive, d'allonger la procédure pour le plus grand nombre et peut être pour l'ensemble des créanciers.

En effet, la procédure de recouvrement direct, qui est efficace pour la très grande majorité des cas, est plus rapide que la procédure de recouvrement public, laquelle risque d'être, en outre, considérablement allongée si tous les créanciers s'adressent au Procureur de la République et, à travers lui, aux services fiscaux pour obtenir le recouvrement de leur pension. Le Procureur et les comptables du Trésor seraient en effet surchargés de demandes.

Pour ces raisons, votre commission, estimant qu'en l'occurrence le mieux était l'ennemi du bien, vous propose en définitive de renoncer au texte initialement proposé et d'adopter sans modification le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

Art. 2.

La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux.

.....

Art. 14.

Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 % au profit du créancier.

Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs.

.....

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 *bis*.

I. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du Code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.

II. — Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale.

Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale.

.....

Art. 17.

..... Suppression conforme

.....

Art. 18 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 20.

..... Conforme